

CONSEIL DE L'EUROPE— —COUNCIL OF EUROPE

COMMISSION DE RECOURS APPEALS BOARD

Recours Nos 79-93/1983 (Cyril BUHLER et autres c/ Secrétaire Général)

La Commission de Recours, composée de :

M. Walter GANSHOF VAN DER MEERSCH, Président,
M. Raul VENTURA,
Sir Donald TEBBIT, Membres

assistés de

M. Michele de SALVIA, Secrétaire et de
Mme Margaret KILLERBY, Secrétaire Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCÉDURE

1. La Commission est saisie des recours présentés par les requérants suivants :

- M. Cyril BUHLER	Recours	n°	79/1983
- M. Bernard CARBIENER	“	n°	80/1983
- Mme Jill CHATTERTON	“	n°	81/1983
- Mme Marie-Christine FARCOT	“	n°	82/1983
- Mme Linda FITCHETT-ROLL	“	n°	83/1983
- Mme Marie-José HALT	“	n°	84/1983
- Mme Michèle KEEFE	“	n°	85/1983
- Mme Ann MEYER	“	n°	86/1983
- Mme Annie ROBERT-COTTEREAU	“	n°	87/1983
- M. William VALK	“	n°	88/1983
- Mme Gisela WORSDALE	“	n°	89/1983
- Mme Josette YOSLE-BLANC	“	n°	90/1983
- M. Jürgen DROWSKI	“	n°	91/1983
- Mme Jennifer GRIFFITH	“	n°	92/1983
- Mme Susan Jane PATTON	“	n°	93/1983

2. Ces recours ont été introduits les 21 juillet et 1^{er} décembre 1983. Ils ont été enregistrés les mêmes jours au registre de la Commission.

3. Le mémoire ampliatif a été communiqué le 21 juillet 1983 au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

4. Par lettre du 21 juillet 1983, le Secrétaire Général a été invité à présenter ses observations sur les recours dans un délai commençant à courir à partir du 1^{er} septembre 1983 et échéant le 31 octobre 1983. Celles-ci sont parvenues le 12 octobre 1983 et ont été communiquées pour réponse aux requérants dans un délai échéant le 19 décembre 1983.

5. Le 16 décembre 1983, le représentant des requérants a fait parvenir sa réplique.

6. Par lettre du 2 février 1984, les parties ont été informées de la date de l'audience, fixée au 28 février 1984.

7. Le 9 février 1984, le Secrétaire Général et le représentant des requérants ont présenté conjointement une demande tendant à la remise de l'audience.

8. Par ordonnance du 22 février 1984, le Président a décidé de la tenue d'une audience à huis clos le 28 février 1984 au cours de laquelle les représentants des parties seront entendus en leurs explications à l'appui de la demande de remise de l'audience.

Cette ordonnance a été portée à la connaissance des parties par lettre du 23 février 1984.

L'audition des parties par le Président de la Commission a eu lieu le 28 février 1984 au Conseil de l'Europe en présence de M. Buhler, Mme Farcot et de leur représentant M. Reinhardt, avocat au Barreau de Strasbourg et de MM. Harremoes, Directeur des Affaires juridiques, Scheuer de la Division du Personnel, Buquicchio de la Direction des Affaires juridiques et Mlle Podestà représentant le Cabinet du Secrétaire Général.

9. A la suite des informations contenues dans la lettre du 25 mai 1984, envoyée par les parties au Président de la Commission, celui-ci a pris une ordonnance présidentielle le 31 mai 1984, invitant les parties à se présenter le 21 juin 1984 devant le Président siégeant en chambre du Conseil.

Cette ordonnance a été portée à la connaissance des parties par lettre du 4 juin 1984.

10. Par lettre du 22 juin 1984, les parties ont été informées de la date de l'entrevue avec le Président, siégeant en chambre du Conseil, fixée au 28 juin 1984 au Conseil de l'Europe. Celle-ci a eu lieu à la date prévue en présence de M. Buhler et de certains des autres requérants, représentés par M. Reinhardt, et de M. Harremoes, représentant le Secrétaire Général.

11. Par lettre du 18 juillet 1984, les parties ont été informées de la date de l'audience publique fixée au 17 septembre 1984.

Avec l'accord des parties, l'audience a été remise au 6 novembre 1984 et s'est poursuivie au 7 novembre 1984.

12. Le 12 décembre 1984, les requérants ont fait parvenir une lettre ayant trait à leur non affiliation au 1^{er} décembre 1984.

13. Le 20 décembre 1984, le Secrétaire Général a été invité à formuler des commentaires sur cette lettre, dans un délai échéant le 5 janvier 1985.

14. Ses observations sont parvenues le 27 décembre 1984 au Secrétariat de la Commission.

EN FAIT

Les faits exposés par les parties peuvent se résumer comme suit :

15. M. Buhler ainsi que les quatorze autres requérants sont des interprètes de conférence que le Conseil de l'Europe emploie de façon temporaire pour renforcer le cadre permanent.

16. A la suite de la sentence du 23 février 1983 rendue sur les Recours n^{os} 52-75/1981 (Mme M.-C. FARCOT et consorts c/ Secrétaire Général) présentés par 24 interprètes de conférence et en application des critères qui y sont énoncés, le Secrétaire Général a offert aux requérants, dans les termes suivants, le 30 mars 1983, la possibilité d'obtenir « une couverture sociale garantissant aux mêmes conditions les mêmes risques que ceux contre lesquels sont protégés les agents temporaires aux termes de l'Accord du 21 décembre 1959. Cette couverture sociale s'opère par le rattachement à la législation française de Sécurité Sociale (régime général) pour l'ensemble des risques (accident du travail, maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse). En vue de compléter la pension de retraite par le régime général, une affiliation à une Caisse de retraite complémentaire, l'IRCANTEC, est également prévue. Ce régime de droit commun des agents temporaires se substitue au régime de prévoyance organisé au niveau international par la profession ».

17. Le 20 avril 1983, le Président de l'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC) fait part des observations suivantes au Secrétaire Général : « Dans la mesure où vous semblez vouloir exécuter limitativement la sentence, nous avons conseillé à nos membres d'une part de ne pas accepter que vous mettiez d'autre condition à leur affiliation au régime général que leur demande d'en bénéficier, et d'autre part, d'introduire une nouvelle requête devant la Commission de Recours au cas où vous maintiendriez les conditions actuelles ».

18. Par lettre en date du 20 avril 1983, le Directeur de l'Administration et des Finances a informé le Président de l'AIIC que le Conseil de l'Europe « suite à la sentence Farcot et consorts, est amené à distinguer, au point de vue de la couverture sociale, deux catégories de collaborateurs occasionnels, en fonction de leur dépendance économique vis-à-vis de l'organisation et de l'intégration dans le service d'interprétation ».

19. Par lettre du 20 avril 1983, adressée au Directeur de l'Administration et des Finances, les requérants ont introduit une réclamation administrative, tendant à un réexamen des mesures annoncées en matière de vieillesse.

20. En réponse à la demande du bénéfice des prestations en nature sollicité par M. Farcot pour le compte de son épouse, datée du 25 mai '83, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Strasbourg, dans sa lettre en date du 8 juin 1983, l'a informé « qu'en application de l'article L 285-1° du Code de la sécurité sociale, le conjoint de l'assuré obligatoire ne peut

prétendre aux prestations de l'assurance maladie lorsqu'il bénéficie d'un régime de sécurité sociale obligatoire », ce qui est le cas de Mme Farcot.

21. Par lettre du 21 juin 1983, le Directeur de l'Administration et des Finances a répondu aux requérants en estimant que « pour les personnes qu'elle vise et qui s'en réclament, la procédure judiciaire a ainsi conduit à un aménagement des dispositions convenues en matière de vieillesse... La participation supplémentaire à des formules de prévoyance se trouve exclue ».

22. Le 26 juillet 1983, la Caisse d'Assurance Maladie de Strasbourg a adressé une lettre au Directeur de l'Administration et des Finances, réitérant sa demande de se faire communiquer la liste des interprètes de conférence exerçant leur activité en qualité de salariés. La lettre poursuit : « à défaut de réponse, nous nous verrions dans l'obligation de procéder d'office à l'affiliation des personnes qui nous ont présenté une demande en ce sens et chargerons l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Bas-Rhin de prendre toutes dispositions quant au recouvrement des cotisations ». Copie de cette lettre a été transmise au représentant des requérants.

23. Le 23 novembre 1983, le Président de l'AIIC a informé le Secrétaire Général que « nos membres ne maintiendront cette demande (c'est-à-dire l'application cumulative des Accords de 1959 et 1979) que dans la mesure où vous maintenez votre position actuelle qui est de substituer purement et simplement le régime national au régime de l'Accord quinquennal, alors que celui-ci prévoit clairement l'adjonction ».

24. Par sa lettre du 12 décembre 1983, le Directeur de l'Administration et des Finances a adressé au Président de l'AIIC les informations suivantes : « c'est en vertu de notre obligation d'assurer l'exécution de cette décision (sentence du 23 février 1983) que les interprètes, dont la situation répond aux conditions pour être affiliés au régime général de la sécurité sociale française aux termes de l'Accord du 21 décembre 1959, ont été invités, dès le 30 mars 1983, à effectuer un choix de principe entre une réelle affiliation et le maintien de la formule initiale de couverture ».

25. Le 16 décembre 1983, le Directeur de l'Administration et des Finances a informé le Président de l'AIIC que l'Accord quinquennal venant à expiration le 31 décembre 1983 ne sera pas prorogé au-delà de cette date. La lettre poursuit : « Ses dispositions ne seront ainsi plus opposables en tant que telles, notamment celles qui font l'objet de divergences de vues, de litiges ou de décisions de la Commission de Recours. »

26. Le 13 janvier 1984, le Chef de la Division du Personnel a envoyé aux interprètes deux formules type de contrat, la première de ces formules « prévoyant pour toute couverture l'assurance maladie complémentaire auprès de Stewart-Wrightson, ainsi qu'une contribution à une caisse de prévoyance agréée », la seconde formule prévoyant « le paiement de cotisations au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques dudit régime ainsi qu'à l'IRCANTEC, conformément aux Accords de sécurité sociale entre la France et le Conseil de l'Europe », la réponse devant parvenir avant le 1^{er} février 1984.

27. Par sa lettre du 1^{er} février 1984, adressée à Mme Farcot, le Directeur de l'Administration et des Finances a précisé que « sans y être juridiquement tenu, le Conseil de l'Europe continuera d'appliquer, pendant toute la durée des négociations, l'ensemble des dispositions de l'Accord venu à expiration le 31 décembre 1983, sous réserve des questions

relatives à la couverture sociale des interprètes pouvant relever du régime général de la Sécurité Sociale. »

28. Le 2 février 1984 les interprètes se sont mis en grève, mécontents de l'échec des négociations menées avec le Conseil de l'Europe sur le renouvellement de l'Accord quinquennal.

29. Par lettre en date du 9 février 1984, le Secrétaire Général Adjoint a informé M^e Nadaud, délégué de l'AIIC, que le Conseil de l'Europe s'est engagé à proroger l'Accord quinquennal de 1979 jusqu'à ce que les négociations entre l'AIIC et les organisations coordonnées aient abouti.

30. Le même jour, dans une lettre adressée au Président de la Commission de Recours, les parties ont demandé l'ajournement de l'audience prévue le 28 février 1984.

31. A la suite de l'ordonnance présidentielle du 22 février 1984, une réunion s'est tenue le 28 février à huis clos, en présence des parties et de leurs représentants, au cours de laquelle celles-ci ont été entendues en leurs explications.

La Commission a accordé la remise de l'audience sous réserve d'un accord des parties pour le 28 mai au plus tard.

32. En mars 1984, des négociations se sont déroulées entre le Conseil de l'Europe et les Organisations coordonnées concernant la mise en œuvre du nouvel Accord quinquennal.

33. Par lettre en date du 2 avril 1984, le Conseil de l'Europe a adressé au Ministère de la Solidarité Nationale une demande d'agrément concernant l'affiliation des interprètes au régime général de sécurité sociale, à l'exclusion du risque vieillesse, celui-ci devant être couvert par les contributions à une caisse de prévoyance mise sur pied pour l'ensemble de la profession. Copie de cette lettre a été adressée au Président de l'AIIC.

34. Le 10 mai 1984, des représentants du Conseil de l'Europe ont eu des entretiens avec ceux du Ministère de la Solidarité Nationale.

35. Le 21 mai 1984, s'est déroulée à Paris la dernière réunion de négociation entre les organisations coordonnées et l'AIIC, portant sur l'élaboration du nouvel Accord quinquennal.

36. Par lettre en date du 10 juillet 1984, adressée au Ministère de la Solidarité Nationale, le Directeur de l'Administration et des Finances a réitéré sa demande formulée précédemment dans sa correspondance du 2 avril 1984 et a sollicité une réponse dans les plus brefs délais.

37. Le 13 juillet 1984, le nouvel Accord quinquennal a été signé entre les organisations coordonnées et l'AIIC.

Par ailleurs, un avenant a été signé entre le Conseil de l'Europe et l'AIIC.

38. Par lettre du 30 août 1984, le Ministère de la Solidarité Nationale a donné son accord pour l'assimilation des interprètes aux agents permanents. Ils pourront bénéficier de l'ensemble des dispositions de l'accord concernant ces agents, y compris l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse.

39. Le 10 septembre 1984, le Conseil de l'Europe a pris contact téléphoniquement avec l'URSSAF et avec la Caisse Primaire de Strasbourg.

40. Par lettre du 11 septembre 1984, le Conseil de l'Europe s'adressait à l'URSSAF en rappelant l'accord donné par le Ministère et en sollicitant son propre accord.

41. Le 14 septembre 1984, l'URSSAF a donné son accord pour le système préconisé le 10 juillet, sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire.

42. Le 3 octobre 1984, l'accord est donné par la Caisse Primaire.

43. Le 10 octobre 1984, le Conseil a soumis à l'AIIC les nouveaux contrats type.

44. Le 22 octobre 1984, l'AIIC a donné son approbation aux nouveaux contrats.

45. Le même jour, le Conseil de l'Europe a envoyé une lettre aux interprètes leur offrant l'alternative entre d'une part l'affiliation au régime général de Sécurité Sociale, à l'exclusion du risque vieillesse, celui-ci étant couvert par les contributions de l'Organisation et de l'interprète à la Caisse de Prévoyance des Interprètes de Conférence, et d'autre part à celui des Professions Libérales, la réponse devant parvenir avant le 1^{er} novembre 1984.

46. Par sa lettre du 12 décembre 1984, le représentant des requérants a informé le Président de la Commission de Recours que ses clients, tout en étant engagés depuis le 1^{er} décembre sur la base du contrat type, n'ont pas bénéficié de « la liquidation définitive des contrats 'salariés' ».

47. Par sa lettre en date du 27 décembre 1984, le Secrétaire Général a fait parvenir à la Commission de Recours les documents suivants :

- un exemplaire du contrat type offert depuis le 1^{er} décembre 1984 ;
- une copie du courrier du Chef de la Division du Personnel à la Caisse Primaire de Strasbourg lui communiquant les noms des interprètes ayant opté pour l'affiliation ;
- une note du Chef de la Division des Finances attestant que la liquidation définitive des contrats de ces interprètes tiendra compte de leur affiliation au 1^{er} décembre 1984.

Le Secrétaire Général écrit en fin de la lettre sous le couvert de laquelle il a fait tenir les documents à la Commission de Recours dans ces termes : « Il ressort de ces pièces que l'affiliation, contrairement aux affirmations de l'avocat de la partie adverse, a été effective à la date prévue ».

ARGUMENTATION DES PARTIES

48. Les requérants demandent l'annulation de la décision du Secrétaire Général de leur offrir une couverture sociale globale incluant le risque vieillesse.

Cette annulation est de nature à obliger le Secrétaire Général à effectuer des démarches auprès des autorités françaises compétentes, en vue de l'aménagement de l'Accord quinquennal conclu par l'AIIC pour ce qui est du risque vieillesse. A défaut d'un tel aménagement, les requérants réclament le bénéfice du double système de prévoyance.

Ils se réservent la possibilité de chiffrer le préjudice subi et demandent à cet effet la désignation d'un expert.

Les arguments des **requérants** peuvent se résumer comme suit :

49. Les requérants soutiennent que, par sa décision du 30 mars 1983, le Secrétaire Général, en rattachant les interprètes au régime général de la Sécurité Sociale, et en le substituant au régime de prévoyance organisé pour l'ensemble de la profession, a enfreint le principe général de droit social qui veut que le personnel employé bénéficie par l'employeur d'une couverture sociale adéquate.

50. En outre, l'offre d'affiliation aurait pour effet de supprimer l'avantage du régime de prévoyance vieillesse, mis en place en 1969 par l'Accord quinquennal, conclu entre l'AIIC et les organisations coordonnées et définitivement acquis par les intéressés.

51. Cet Accord, renouvelé depuis lors, s'analyse en une convention collective internationale opposable aux requérants et au Conseil de l'Europe. Ce dernier, en qualité d'employeur, ne saurait y déroger unilatéralement.

52. A cet égard, les requérants contestent la lettre, adressée par le Directeur de l'Administration et des Finances, datée du 21 juin 1983, qui dispose que « pour les personnes qu'elle vise et qui s'en réclament, la procédure judiciaire a ainsi conduit à un aménagement des dispositions convenues en matière de vieillesse, en imposant à l'Organisation l'application de l'Accord de 1959... ».

53. Ils font observer qu'aucune décision judiciaire ne saurait remettre en cause une convention collective.

Les requérants se réfèrent à cet effet à la correspondance adressée par l'AIIC au Secrétaire Général, en date du 20 avril 1983, dans laquelle était évoquée l'inopposabilité à l'association d'une telle décision.

54. Ils rappellent par ailleurs que l'Accord quinquennal n'était, ni dans son principe, ni dans son application, visé dans les recours qui ont donné lieu à la sentence du 23 février 1983.

55. Ils n'auraient pas, à les entendre, saisi la Commission de Recours pour que celle-ci apporte son interprétation de l'incompatibilité de l'application de cet Accord avec l'affiliation au régime général de la Sécurité Sociale, mais pour en sanctionner la violation par le Conseil de l'Europe.

56. D'autre part, ils ne revendiquent pas un droit nouveau, mais le respect d'un droit préexistant, qui trouve son origine dans une convention collective.

Enfin ils font observer que la source du droit acquis n'est pas le contrat individuel mais la convention collective signée avec l'AIIC, dans le cadre de l'Accord quinquennal, et qui s'impose à toutes les Organisations coordonnées, dont le Conseil de l'Europe.

Les arguments du **Secrétaire Général** peuvent se résumer comme suit :

57. Se fondant sur les critères énoncés dans la sentence du 23 février 1983, le Secrétaire Général a usé de son pouvoir discrétionnaire pour déterminer les personnes susceptibles d'être affiliées au régime général de la Sécurité Sociale française.

58. Il précise néanmoins que son pouvoir est lié en ce qui concerne l'étendue de la couverture sociale. Le paragraphe 76 de la sentence dispose en effet que « elle (la personne engagée) doit, si elle en réclame le bénéfice, se voir attribuer une couverture sociale garantissant aux mêmes conditions les mêmes risques que ceux contre lesquels sont protégés les agents temporaires aux termes de l'Accord du 21 décembre 1959 ».

59. L'offre d'affiliation faite par le Secrétaire Général aux requérants a, de ce fait, englobé l'ensemble des risques couverts par le régime général, applicable aux agents temporaires (accident du travail, maladie-maternité, décès et vieillesse), complété par une affiliation à une caisse de retraite complémentaire, l'IRCANTEC.

60. Par cette offre, le Secrétaire Général a respecté le principe général de droit social selon lequel tout employeur a l'obligation de veiller à ce que le personnel employé par lui bénéficie d'une couverture sociale adéquate (cf. notamment article 12 de la Charte Sociale européenne).

61. En ce qui concerne le fondement juridique au vu duquel doit s'effectuer l'affiliation des interprètes, le Secrétaire Général relève que la sentence se réfère exclusivement à l'Accord du 21 décembre 1959. Il en résulte que les dispositions de l'Accord quinquennal, relatives à la couverture sociale des interprètes, sont devenues inapplicables aux requérants.

62. A cet égard, le Secrétaire Général observe que l'Accord de 1959 et l'Accord quinquennal instituent chacun un régime de protection sociale distinct et autonome, dont les éléments ne sauraient être combinés.

63. Reconnaître aux requérants, pour le risque vieillesse, l'application cumulative des deux Accords, à savoir la couverture du régime général et celle du régime particulier (la Caisse de Prévoyance des Interprètes de Conférence), conduirait à une double couverture sociale pour un même risque, avantage qui serait manifestement injustifié et qui enfreindrait le principe de l'égalité de traitement entre agents, tel qu'il est rappelé par la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE, affaire 48/70, G. Bernardi c/ Parlement Européen, 16 mars 1971, Rec. 1971, p. 185).

64. L'argument selon lequel la suppression de l'affiliation à la CPIC aurait eu pour effet de supprimer le bénéfice de droits acquis par les requérants, ne saurait être retenu. En effet, la violation éventuelle d'un droit acquis ne saurait intervenir que dans le cadre d'une situation juridique déterminée, c'est-à-dire au cours de l'exécution d'un contrat donné. Le Secrétaire Général relève, à cet égard, que les requérants sont titulaires de contrats successifs et qu'ils n'entretiennent, dans leur intervalle, aucune relation juridique avec le Conseil de l'Europe.

65. Au demeurant, une éventuelle atteinte à un droit acquis supposerait au préalable une dégradation de la situation des requérants c'est-à-dire, en l'espèce, de leur couverture sociale.

L'offre qui leur a été faite constitue de l'avis du Secrétaire Général au contraire une nette amélioration de leur situation individuelle.

66. Le Secrétaire Général estime en conséquence que la prétention des requérants se rapportant à un éventuel préjudice n'est pas fondée.

EN DROIT

67. Les requérants ont exercé leur recours contre la décision du Secrétaire Général de les affilier au régime de la Sécurité Sociale française incluant le risque vieillesse, risque dont la prise en charge doit se substituer au régime institué par la Caisse de Prévoyance des Interprètes de Conférence (CPIC).

Ils demandent l'annulation de cette décision qui porte atteinte au système de prévoyance vieillesse, particulier à la profession, dont le droit leur serait acquis.

Ils demandent aussi à ce qu'il plaise à la Commission de :

- condamner le Conseil de l'Europe à procéder à l'affiliation au régime général de la Sécurité Sociale de tous les requérants qui en feront la demande sous astreinte de 500 F. par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la demande faite par chaque requérant ;
- enjoindre au Conseil de l'Europe d'effectuer les démarches nécessaires en vue de l'aménagement de l'Accord quinquennal avec l'affiliation au régime général, sous astreinte de 500 F. par jour à compter de l'expiration d'un délai de 8 jours à partir de la décision ;
- dire qu'à défaut, les requérants bénéficieront aux seuls frais du Conseil de l'Europe du double système de prévoyance ;
- réserver aux requérants le droit de chiffrer leur préjudice pour le dommage subi du fait du Conseil de l'Europe ;
- condamner le Conseil de l'Europe au paiement à chaque requérant d'une somme de 15 000 F à titre de provision sur les dommages et intérêts ;
- condamner le Conseil de l'Europe à rembourser les frais exposés à l'occasion des présents recours.

68. Le Secrétaire Général soutient que la décision litigieuse contenant l'offre d'affiliation contestée, est conforme à la sentence du 23 février 1983 qui accorde aux interprètes de conférence une couverture sociale garantissant aux mêmes conditions les mêmes risques que ceux contre lesquels sont protégés les agents temporaires aux termes de l'Accord du 21 décembre 1959.

Sur l'objet des recours au principal

69. Aux termes de l'article 59, paragraphe 1, du Statut des agents, l'intérêt à agir existe dans le chef d'un « agent qui justifie d'un intérêt direct et actuel » à se plaindre d'« un acte d'ordre administratif lui faisant grief ».

Cette disposition qui définit la notion de victime, précise les conditions dans lesquelles la personne concernée par l'acte ou l'omission litigieux, est habilitée à agir. L'intérêt qu'elle doit faire valoir doit être direct c'est-à-dire personnalisable et actuel : il subsiste tant qu'il n'a pas été statué au fond.

70. La question de savoir si un requérant peut ainsi se prétendre victime d'un acte lui faisant grief, se pose durant toute la procédure engagée par lui devant la Commission de Recours.

71. La Commission de Recours est saisie ici de recours dont l'objet est l'annulation d'actes portant atteinte à des droits individuels des requérants.

72. En l'espèce, il n'est pas contesté que lors de l'introduction de leurs recours, les requérants avaient un intérêt à faire établir que les droits dont ils revendiquent le respect, auraient été violés par le Secrétaire Général.

D'autre part, après l'échange de mémoires entre les parties, et dans le cadre des relations collectives de travail entre l'AIIC et les Organisations coordonnées dont le Conseil de l'Europe, un accord a été signé le 13 juillet 1984 entre ces Organisations et l'AIIC.

73. Aux termes de l'article 15 de cet Accord, qui lie aussi les requérants, « les interprètes résidant ou travaillant en France ou effectuant une mission à l'étranger pour le compte d'une Organisation ou de l'un de ses organismes subsidiaires basés en France, peuvent être affiliés soit à la Caisse Mutuelle des Professions Libérales, soit au régime général de Sécurité Sociale française (sauf le risque vieillesse) ».

74. Un avenant conclu le même jour entre le Conseil de l'Europe et l'AIIC prévoit à cet égard que « le Conseil de l'Europe s'engage toutefois à ouvrir une négociation avec les Autorités françaises en vue de permettre aux interprètes de s'affilier à titre personnel au régime de l'assurance vieillesse, en acquittant volontairement des cotisations à cette fin. »

75. Par lettre du 22 octobre 1984, le Conseil de l'Europe a offert aux intéressés la possibilité de choisir entre l'affiliation au régime général de la Sécurité Sociale française, à l'exclusion du risque vieillesse, ou à celui des professions libérales.

Lors de l'audience publique du 6 novembre 1984 le représentant des requérants a, en leur nom, donné son accord à l'affiliation au titre de salariés au régime général de la Sécurité Sociale française.

76. Il ressort d'autre part de la lettre du 27 décembre 1984 adressée par M. Harremoes à la Commission de Recours dont copie a été adressée aux requérants, que l'affiliation au régime de la Sécurité Sociale rétroagira au 1^{er} décembre 1984.

77. Il suit de ce qui précède que par l'accord intervenu entre le Conseil de l'Europe et l'AIIC, il a été satisfait aux demandes présentées par les requérants. Cet accord a eu pour effet de supprimer l'objet du litige tel qu'il avait été soumis à la Commission de Recours et dès lors, de mettre fin à l'intérêt que les requérants auraient eu à maintenir les recours.

Sur la demande d'indemnité

78. Les requérants demandent qu'une indemnité soit versée à chacun d'eux en réparation du dommage résultant du retard mis par le Conseil de l'Europe à exécuter la sentence du 23 février 1983.

79. La Commission de Recours ayant constaté la disparition de l'objet du litige, il s'en déduit qu'il n'y a pas eu annulation de l'acte contesté. Or, aux termes de l'article 60, paragraphe 2 *in fine* du Statut, la réparation du dommage prétendument subi, suppose qu'il en soit ainsi. Il suit de ce qui précède que la Commission de Recours ne saurait faire droit à la demande d'indemnité présentée par les requérants. Au surplus, il ne lui appartient pas de donner acte aux requérants des réserves qu'ils ont formulées.

Sur les demandes d'astreintes

80. Ni l'article 60, paragraphe 2, du Statut des agents, ni le Statut de la Commission de Recours ne reconnaissent à celle-ci le pouvoir ou la compétence d'ordonner des astreintes qui, en l'espèce, ont été demandées par les requérants au cours de l'audience du 6 novembre 1984.

Par ces motifs,

La Commission de Recours

Déclare les recours non fondés ;

Les rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, en audience publique, le 1^{er} mars 1985, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Secrétaire de la
Commission de recours

Le Président de la
Commission de recours

M. de SALVIA

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH